

GE_GERICHTE JTAPI/180/2023 vom 13. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_180_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/180/2023 du 13 février 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/180/2023 del 13 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'OCIRT en matière de marché du travail (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

- 11/20 - A/2093/2022

E. 4

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 4.1

; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 5

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives ainsi que le contenu des pièces versées aux dossiers seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22

mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid.

E. 6

À titre préalable, les recourants sollicitent la comparution personnelle des parties ainsi que l'audition du Prof. J _____ et de M. E _____ en qualité de témoins.

E. 7

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières ou de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 4.1 ; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 5.1). Toutefois, ce droit ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_381/2021 du 17 décembre 2021 consid. 3.2 ; cf. aussi art. 41 in fine LPA).

E. 8

En l'espèce, le dossier contient les éléments utiles permettant au tribunal de statuer en connaissance de cause sur le recours, de sorte qu'il ne se justifie pas de donner suite aux offres de preuve formulées par les recourants. En effet, tant ces

- 12/20 - A/2093/2022 derniers que l'autorité intimée ont eu la possibilité de faire valoir leurs conclusions, arguments et moyens de preuve dans le cadre de leurs recours et réplique, respectivement dans leurs observations et duplique. Les recourants n'expliquent pas quels éléments la procédure écrite ne leur aurait pas permis de porter à la connaissance du tribunal ou d'exprimer de manière complète. Pour le surplus, il n'apparaît pas que l'audition, en qualité de témoin, du Prof. J _____, dont une déclaration est reprise dans un article de presse cité et produit par les recourants, soit nécessaire pour permettre au tribunal d'apprécier la portée de son point de vue dans le cadre de la présente procédure. Il en va de même de l'audition de M. E _____, étant rappelé que ce dernier a déjà fait état de la position du F _____ s'agissant de A _____ dans un courriel du 12 août 2021 puis confirmé celle-ci, sur requête de l'OCIRT, dans un nouveau courriel du 10 mai 2022. Partant, les requêtes d'actes d'instruction, en soi non obligatoires, seront rejetées.

E. 9

Selon l'art. 11 al. 1 LEI, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour ; il doit la solliciter

auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé. Les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont régies par la LEI et ses ordonnances d'application, ainsi que, conformément à l'art. 89 OASA, par les directives émises par le SEM (Directives et circulaires, Séjour avec activité lucrative, état au 1er février 2023 ; ci-après : directives LEI), qui ne lient pas le juge, mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré, pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATA/1660/2019 du 12 novembre 2019 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 ; ATA/866/2018 du 28 août 2018 ; ATA/1280/2015 du 1er décembre 2015).

E. 10

À teneur de l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI sont remplies (let. c), notamment les exigences relatives à l'ordre de priorité (art. 21 LEI), les conditions de rémunération et de travail (art. 22 LEI), ainsi que les exigences portant sur les qualifications personnelles requises (art. 23 LEI). Ces conditions sont cumulatives (ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b et les arrêts cités).

E. 11

Selon l'art. 30 al. 1 let. g LEI, il est notamment possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but de simplifier les échanges

- 13/20 - A/2093/2022 internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que la formation professionnelle et la formation professionnelle continue.

E. 12

L'art. 41 OASA précise que des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être accordées en vue de faciliter les échanges internationaux de nature économique, scientifique et culturelle si : a. l'échange sert les intérêts économiques du pays (art. 18 let. a LEI) ; b. il existe une demande d'un employeur (art. 18 let. b LEI) ; les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEI) ; les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEI) ; les qualifications personnelles sont prises en considération (art. 23 LEI) et le logement est approprié (art. 24 LEI).

E. 13

Les directives LEI (par. 4.4.7, p. 40) précisent, s'agissant des échanges internationaux visés par l'art. 41 OASA, que « Les étrangers doivent pouvoir venir temporairement en Suisse pour y suivre des formations et des formations continues, ou pour participer à des programmes d'échanges, organisés de façon bilatérale et multilatérale (par ex. programmes d'échange pour enseignants organisés par les cantons). Ces programmes sont mis en place par des organisations chargées de soutenir les échanges entre jeunes et les échanges de nature économique, scientifique et culturelle au niveau international. Les projets de particuliers ne sont admis que dans des cas d'exception dûment fondés et s'il est garanti que les principes de l'échange figurant à l'art. 41 OASA seront respectés. Une personne ne peut être autorisée à exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 41 OASA que si l'échange constitue le but principal du séjour. Le principe de réciprocité et le caractère temporaire du séjour suivi du départ jouent ici un rôle essentiel. Les étrangers qui souhaitent avant tout travailler ne peuvent venir en Suisse à ce titre. En règle générale, des autorisations de séjour

de courte durée (art. 19 al. 1 OASA) sont alors octroyées. Des autorisations de séjour (art. 20 al. 1 OASA) ne peuvent être délivrées que dans des cas dûment motivés pour lesquels un séjour de plusieurs années se justifie d'emblée. ».

E. 14

En l'espèce, A _____, association basée à Genève, souhaite engager M. B _____ - titulaire de plusieurs titres universitaires, dont un doctorat, délivrés par des universités suisses et actuellement domicilié dans le canton et sans emploi - en qualité de collaborateur scientifique pour effectuer, durant six mois, une étude sur le commerce de l'or illégal en Afrique, laquelle aurait notamment pour but d'établir des recommandations y relatives. Or, comme précisé par la directive LEI précitée, les art. 30 al. 1 let. g LEI et 41 OASA ont pour but de permettre à des étrangers de venir temporairement en Suisse pour y participer à des programmes d'échanges organisés de façon bilatérales ou multilatérales. Sont notamment cités à titre d'exemple des programmes d'échange pour enseignants organisés par les cantons. In casu, il ne s'agit nullement d'un échange bilatéral ou multilatéral international, comme cela aurait pu être le cas si l'intéressé avait œuvré, à l'étranger, pour une société, un centre de formation ou une entité ayant un accord

- 14/20 - A/2093/2022 avec une société ou une institution suisse visant à permettre des échanges réciproques entre eux. Il s'agit ici uniquement d'un employeur qui souhaite engager un collaborateur étranger durant six mois, comme tend d'ailleurs à le confirmer la première demande faite en faveur du recourant par la recourante le 29 juillet 2021. Le fait que la recherche destinée à être accomplie par M. B _____ se rapporte, sur le fond, à une thématique relative à un pays étranger et pourrait éventuellement avoir des conséquences pour d'autres pays, ne permet nullement de retenir que l'engagement du précité se déroulerait, quant à la forme, dans le cadre d'un échange international de connaissances. En outre, le principe de réciprocité, qui, selon les directives précitées, joue un rôle essentiel dans la qualification de programme d'échanges, n'est pas davantage rempli ici, dès lors qu'il n'a pas été démontré, ni même allégué, que la réalisation de l'étude concernée pour le compte de A _____ donnerait lieu à une quelconque réciprocité de la part de qui que ce soit. En conclusion, il sera retenu que la requête refusée ne s'inscrit pas dans un programme d'échange organisé de manière bilatérale ou multilatérale par une organisation chargée de soutenir les échanges de nature scientifique au niveau international et que la demande ne prévoit aucune réciprocité. Partant, les conditions prévues par les art. 30 al. 1 let. g LEI et 41 OASA n'étant pas remplies, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer un permis de séjour avec activité lucrative à M. B _____ à ce titre.

E. 15

Reste à déterminer si l'intéressé remplit les conditions ordinaires de délivrance d'un titre de séjour avec activité lucrative.

E. 16

En raison de sa formulation potestative, l'art. 18 LEI – cité supra - ne confère aucun droit au requérant (arrêts du Tribunal fédéral 2C_819/2C_798/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.1 ; 2D_4/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b) et les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de son application (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.1 ; C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 6.2 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b ; ATA/1368/2018 du 18 décembre 2018 consid. 3b ; cf. aussi arrêt du Tribunal

fédéral 2C_860/2011 du 25 octobre 2011 consid. 2). De même, en tant qu'employeur, la requérante ne dispose d'aucun droit à engager ce dernier en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2D_57/2015 du 21 septembre 2015 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 3 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5b).

E. 17

La notion d'« intérêt économique du pays », formulée de façon ouverte, concerne au premier chef le domaine du marché du travail. Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale,

- 15/20 - A/2093/2022 qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3469 ss, p. 3485 s. et 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main d'oeuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (arrêts du Tribunal administratif fédéral F-4226/207 du 8 octobre 2019 consid. 4.5.1 ; C-5912/2011 du 26 août 2015 consid. 7.1 ; C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 6.1 et les références citées ; C_8717/2010 du 8 juillet 2011 consid. 5 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5d ; ATA/187/2018 du 27 février 2018 consid. 4a ; ATA/1018/2017 du 27 juin 2017 consid. 4c). L'art. 3 al. 1 LEI concrétise le terme en ce sens que les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. L'activité économique est dans l'intérêt économique du pays si l'étranger offre par là une prestation pour laquelle il existe une demande non négligeable et qui n'est pas déjà fournie en surabondance (cf. ATA/896/2018 du 4 septembre 2018 consid. 6b ; Peter UEBERSAX in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. 2 : LEtr, 2017, p. 145 s. et les références citées). Il convient de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné à s'intégrer. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'oeuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. Par ailleurs, les étrangers nouvellement entrés dans le pays ne doivent pas faire concurrence aux travailleurs en Suisse en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral F- 5074/2018 du 25 juin 2020 consid. 5.3 ; F-4226/207 du 8 octobre 2019 consid. 4.5.1 ; C-857/2013 du 19 mai 2014 consid. 8.3 ; C-3518/2011 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; C-2485/2011 du 11 avril 2013 consid. 6 ; C-6135/2008 du 11 août 2008 consid. 8.2 ; ATA/1280/2015 du 1er décembre 2015 consid. 12 ; ATA/940/2015 du 15 septembre 2015 consid. 7c ; directives LEI, ch. 4.3.1).

E. 18

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 al. 1 LEI). En d'autres termes, l'admission de ressortissants d'États tiers n'est possible que si, à qualifications égales, aucun travailleur en Suisse ou ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté. Le principe de la priorité des

travailleurs résidants doit être appliqué à tous les cas, quelle que soit la situation de l'économie et du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C_434/2014 du 8 août 2014 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 du

- 16/20 - A/2093/2022 31 mars 2016 consid. 5.3.1 ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5c ; ATA/1368/2018 du 18 décembre 2018 consid. 3c). Les conditions d'admission ont matériellement pour but de gérer de manière « restrictive » l'immigration ne provenant pas de la zone UE/AELE, de servir conséquemment les intérêts économiques à long terme et de tenir compte de manière accrue des objectifs généraux relatifs aux aspects politiques et sociaux du pays et en matière d'intégration (cf. notamment ATAF 2011/1 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 5.3.1 ; C-6198/2014 du 18 mai 2015 consid. 6.1 ; C-857/2013 consid. 5).

E. 19

Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement les emplois vacants qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires - annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement - pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail (ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5c et les arrêts cités ; directives LEI, ch. 4.3.2.1). Il revient à l'employeur de démontrer avoir entrepris des recherches à une grande échelle afin de repourvoir le poste en question par un travailleur indigène ou ressortissant d'un État membre de l'UE/AELE et qu'il s'est trouvé dans une impossibilité absolue de trouver une personne capable d'exercer cette activité (ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5c ; ATA/1368/2018 du 18 décembre 2018 consid. 3c ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6074/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.3).

E. 20

L'employeur doit être en mesure de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'États tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc. (ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5c ; arrêts du Tribunal administratif fédéral F-3286/2017 du 18 décembre 2017 consid. 6.2 ; F-1992/2015 du 10 mars

- 17/20 - A/2093/2022 2017 consid. 5.5C-106/2013 du 23 juillet 2014 consid. 7.1 ; C-1123/2013 du 13 mars 2014 consid. 6.7 ; C-4873/2011 du 13 août 2013 consid. 5.3).

Même si la recherche d'un employé possédant les aptitudes attendues de la part de l'employeur peut s'avérer ardue et nécessiter de nombreuses démarches auprès des candidats

potentiels, de telles difficultés ne sauraient à elles seules, conformément à une pratique constante des autorités en ce domaine, justifier une exception au principe de la priorité de recrutement énoncée à l'art. 21 LEI (cf. ATA/1156/2020 du 17 novembre 2020 consid. 6c ; ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 consid. 5c ; ATA/1368/2018 du 18 décembre 2018 consid. 3c ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C_8717/2010 du 8 juillet 2011 consid. 8.1). La seule publication d'une annonce auprès de l'OCE, bien que diffusée également dans le système EURES, ne peut être considérée comme une démarche suffisante. (cf. ATA/1147/2018 du 30 octobre 2018 consid. 11). Par ailleurs, des démarches intervenues après un refus d'octroi d'autorisation de séjour avec activité lucrative doivent être considérées comme entreprises dans le seul but de s'acquitter des exigences légales (cf. ATA/2/2015 du 6 janvier 2015 consid. 2c).

E. 21

En l'espèce, sous l'angle du respect du principe de la priorité, force est de constater que l'association précitée n'a pas déployé tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour trouver un travailleur suisse ou ressortissant de l'UE/AELE afin de pourvoir le poste concerné. En effet, l'intéressée a publié une seule annonce, ce qui est largement insuffisant, conformément à la jurisprudence, pour assurer le respect du principe de priorité. Pour le surplus, l'accusé de réception relatif à ladite annonce date du 14 septembre 2021, soit près d'un mois et demi après le dépôt de la demande de titre de séjour avec activité lucrative en faveur de M. B_____. Ce n'est ainsi qu'après avoir pris connaissance de la décision négative de l'OCIRT du 1er septembre 2021 que A_____ a effectué une recherche, limitée à une annonce, de candidats pour le poste visé. Cette façon de procéder démontre que cette démarche, en soi déjà insuffisante, été effectuée avant tout afin de s'acquitter d'une obligation légale et de se conformer aux exigences de l'OCIRT, comme l'admettent d'ailleurs expressément les recourants dans leur requête du 23 mars 2022, alors même que A_____ souhaitait quant à elle, dès le départ, engager spécifiquement M. B_____, comme elle l'explique dans son courrier à l'OCIRT du 16 août 2021.

S'agissant de l'argument selon lequel ledit poste était particulièrement spécifique, dès lors qu'il nécessitait des connaissances pointues dans le domaine visé que personne ne pouvait maîtriser mieux que le requérant, le tribunal relève que lesdites spécificités auraient, cas échéant, d'autant plus dû conduire A_____ à effectuer des démarches poussées pour tenter de trouver un candidat dans le respect de la législation applicable. Il lui était ainsi loisible de diffuser sa recherche à plus large échelle, en particulier sur des sites et dans une presse plus spécialisées, tant en Suisse que dans l'UE, de recourir aux réseaux sociaux ou

- 18/20 - A/2093/2022 encore de s'adresser à des organismes spécialisés, ce qu'elle ne démontre, ni même ne prétend, avoir fait. Au demeurant, il paraît a priori peu vraisemblable qu'il n'existe personne, à l'échelle de toute l'Union européenne, qui pût remplir aussi bien que le recourant les attentes de la recourante. Partant, force est de retenir que le principe de priorité n'a pas été respecté in casu.

Les conditions posées par l'art. 18 LEI étant cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions prévues par cette disposition légale sont remplies.

Toutefois, à titre superfétatoire, le tribunal constate que l'intérêt économique de la Suisse en lien avec l'engagement de M. B_____ n'a pas été démontré. En effet, d'après les explications des recourants, l'étude relative au commerce de l'or illégal permettrait

principalement à la Suisse, selon le résultat auquel elle aboutirait, d'éviter une atteinte à sa réputation. Toutefois, cela ne correspond pas à l'acception étroite de l'intérêt économique de la Suisse au sens de l'art. 18 let. a LEI, qui vise uniquement les activités produisant des revenus, et non pas des études poursuivant un but d'information et d'infléchissement de la politique économique et ayant pour objectif ou effet indirect de préserver à long terme l'attractivité du pays. Au demeurant, le risque que représente pour la réputation de la Suisse son implication dans le marché de l'or est déjà connu, comme en attestent non seulement les documents produits par les recourants, mais également un rapport du Conseil fédéral du 14 novembre 2019 intitulé "Commerce de l'or produit en violation des droits humains Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 15.3877, Recordon, 21.09.201" (<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/54475.pdf> ; consulté le 13 février 2023) et d'autres documents émanant soit de l'administration fédérale, soit des ONG (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153877> ; <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/negoce-de-matieres-premieres/la-suisse-et-la-malediction-des-ressources/plaque-tournante-des-matieres-premieres> ; https://voir-et-agir.ch/content/uploads/2017/04/BROT_Dossier_0116_FR_web.pdf ; consulté le 13 février 2023).

E. 22

En conclusion, eu égard aux développements qui précèdent, le tribunal considère que la décision querellée ne viole pas le droit fédéral. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée. Le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 23

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de

- 19/20 - A/2093/2022 frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 24

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 20/20 - A/2093/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.